



L'exécution des ordonnances de soutien

.....
Un livret d'information pour les
personnes qui reçoivent ou versent
une pension alimentaire
.....



La présente brochure a été préparée par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB), un organisme caritatif sans but lucratif dont le mandat consiste à éduquer et à informer le public sur le droit et les procédures juridiques. Le SPEIJ-NB reçoit un financement de base et une aide matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick.

La brochure remplace une série de publications portant sur l'administration de l'ancien Service des ordonnances de soutien familial, désormais remplacé par le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien.

Nous sommes heureux de souligner le financement fourni par le Fonds canadien de justice familiale et Justice Canada, ainsi que la précieuse collaboration et le soutien fournis par le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien et d'autres membres du personnel du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Le présent ouvrage ne renferme pas un énoncé complet sur l'état du droit concernant les droits des grands-parents, et les lois sont modifiées, lorsqu'il y a lieu. Toute personne qui a besoin de conseils sur sa situation précise doit consulter un avocat. Vous trouverez d'autres renseignements sur le droit de la famille sur notre site Web www.droitdelafamilienb.ca et des renseignements plus généraux sur la pension alimentaire et sur d'autres sujets juridiques connexes sur le site Web du SPEIJ-NB, à www.legal-info-legale.nb.ca.



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000

Fredericton, NB E3B 5H1

Tél.: 506-453-5369

Fax : 506-462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

www.droitdelafamilienb.ca

La présente brochure a pour but de fournir des renseignements généraux sur le système d'exécution des ordonnances de soutien en vigueur au Nouveau-Brunswick. On y discute des droits et des responsabilités des payeurs et des bénéficiaires, de la façon dont les personnes peuvent inscrire une ordonnance ou une entente de soutien, et les mécanismes dont dispose le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien (BEOS) pour faire exécuter les ordonnances de soutien.

Si vous êtes un bénéficiaire ou un payeur de pension alimentaire, vous devez communiquer avec le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien si des modifications sont apportées à vos renseignements personnels.

Pour communiquer avec le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien (BEOS)

Il est possible de communiquer avec le BEOS de trois façons :

1. Appelez l'administration centrale à Grand-Sault au 1-844-673-4499

Du personnel est disponible les jours de semaine, de 8 h 30 à 16 h 30, pour répondre à vos questions. Vous pouvez laisser un message dans la boîte vocale après les heures de travail ou les fins de semaine. Assurez-vous de communiquer avec le bureau si des modifications sont apportées à vos coordonnées. Cette directive s'applique au bénéficiaire et au payeur.

2. Consultez la page Web du BEOS à l'adresse www.gnb.ca/beos

Saviez-vous que... le site Web du BEOS peut vous permettre d'avoir accès à votre dossier et de trouver des formulaires à remplir pour vous inscrire au programme d'exécution des ordonnances de soutien ou annuler votre participation à ce dernier. Vous pouvez également faire une demande de dépôt direct ou recevoir des renseignements sur la façon d'effectuer les paiements de pension alimentaire.

3. Appelez la ligne d'information sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 1-888-488-3767

Région de Fredericton	444-3767
À l'extérieur du Nouveau-Brunswick	1-506-444-3767 (des frais d'interurbain peuvent s'appliquer)

L'ordinateur et la ligne d'information sont mis à jour une fois par jour, avant 6 h, afin de vous communiquer les plus récents renseignements sur les paiements automatisés et les ordonnances de soutien contenues dans votre dossier.

Ayez en main votre numéro de dossier BEOS et votre NIP lorsque vous appelez la ligne d'information ou communiquez avec le BEOS.

Numéro de dossier BEOS _____
NIP _____





Table des matières

1	Obtenir une ordonnance du tribunal ou une entente de soutien	2
2	Inscrire l'ordonnance ou l'entente auprès du Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien	5
3	Le rôle du Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien	7
4	Retrait d'une ordonnance de soutien	11
5	Renseignements à l'intention des bénéficiaires	13
6	Renseignements à l'intention des payeurs	15
7	FAQ	18

1

Obtenir une ordonnance du tribunal ou une pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint

Lorsque les couples se séparent, il se peut qu'ils aient toujours des droits et des obligations l'un envers l'autre, entre autres celle d'assurer le mieux-être de leurs enfants. Il se peut aussi qu'ils aient l'obligation de verser des prestations de soutien à leur conjoint. La première étape consiste à obtenir une ordonnance du tribunal ou une entente de soutien des enfants ou du conjoint.

Pension alimentaire pour les enfants : Après une séparation ou un divorce, la pension alimentaire pour enfants est un montant versé par un parent à l'autre parent pour le soutien de leurs enfants. Cet argent contribue aux frais engagés pour élever un enfant, comme l'alimentation, les vêtements et le logement, et pour répondre aux besoins quotidiens. En fait, un enfant a le droit de recevoir une aide financière de ses deux parents, en fonction de leurs revenus.

La pension alimentaire pour enfants est calculée selon les **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants**. Ces dernières normalisent le montant de la pension alimentaire payable, selon le nombre d'enfants, le revenu du payeur et la province de résidence de celui-ci. La pension alimentaire pour enfants est habituellement versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité, soit 19 ans au Nouveau-Brunswick. Elle peut se poursuivre pour une plus longue période, par exemple, si l'enfant est inscrit à temps plein à des études postsecondaires.



Afin d'obtenir d'autres renseignements sur la façon de calculer la pension alimentaire pour enfants, consultez les publications sur le site Droit de la famille NB (www.droitdelafamillenb.ca) comme la **Pension alimentaire pour les enfants** et les **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants - Étape par étape**.

Pension alimentaire pour conjoint : La pension alimentaire pour conjoint est une autre obligation. Il s'agit d'un montant versé par un époux ou un conjoint à l'autre après la fin de la relation. Une personne peut demander une pension alimentaire pour conjoint si elle ne peut être financièrement indépendante ou si elle était financièrement dépendante de son ex époux ou ex conjoint lorsque la relation a pris fin. Contrairement à la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint n'est pas accordée automatiquement. Toutefois, afin de simplifier le calcul du montant de la pension alimentaire pour conjoint, Justice Canada a publié une série de directives intitulée **Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)**.

Le tribunal peut accorder une pension alimentaire pour conjoint pour une période indéterminée ou une période déterminée (pour deux ans, par exemple). Le juge prendra sa décision à la lumière d'un certain nombre de facteurs comme le temps qu'il faudra à la personne pour être financièrement indépendante, décrocher un meilleur emploi ou stabiliser sa situation financière.



Le saviez-vous...?

La décision d'un parent de ne pas être présent dans la vie d'un enfant n'annule pas l'obligation de payer une pension alimentaire.

Par exemple, un père biologique a l'obligation légale de soutenir financièrement son enfant, même s'il n'a jamais été marié ou s'il n'a jamais vécu avec la mère de l'enfant. Il en est ainsi, même si les parents n'ont jamais eu une relation suivie l'un avec l'autre.

Marche à suivre pour obtenir une ordonnance ou une entente relative à la pension alimentaire

Les couples qui se séparent peuvent procéder de différentes façons pour s'entendre sur une pension alimentaire pour enfants ou pour un conjoint :

Entente

Les époux s'entendent souvent sur le montant de la pension alimentaire, lequel peut être consigné dans une entente.

Médiation

Des services de médiation peuvent être offerts dans la communauté pour faciliter la conclusion d'une entente. Une entente juridique doit être consignée par écrit, et signée par les deux parties et un témoin. Un exemplaire de l'entente peut être déposé devant le tribunal. Le tribunal peut mettre en application l'entente de la même façon qu'une ordonnance du tribunal.

Avocats

Si vous ne pouvez vous entendre au sujet du montant de la pension alimentaire, vous devriez consulter un avocat. Chaque partie doit avoir son propre avocat. Les avocats peuvent être en mesure de négocier des clauses de la pension alimentaire qui conviendront aux deux parties. Si vous souhaitez participer à une méthode sans confrontation pour régler les questions de droit de la famille, vous pouvez essayer de trouver des avocats qui exercent le droit collaboratif.

Tribunaux

Si les époux ou les conjoints n'arrivent toujours pas à s'entendre, ils peuvent se présenter devant un tribunal et demander au juge de trancher le litige. Le juge examine les documents déposés par les deux parties et entend les témoignages, le cas échéant. Le juge prononce alors une ordonnance fixant le montant de la pension alimentaire pour les enfants ou le conjoint, ou les deux. Si aucune pension ne doit être versée, le tribunal rejette la demande.



Afin d'obtenir d'autres renseignements sur les options qui s'offrent à vous pour régler des questions de droit de la famille comme la garde, le droit de visite et la pension alimentaire, consultez les publications ***Lorsqu'un couple se sépare*** et les ***Contrats domestiques***, de même que les ***feuillets de documentation sur le droit de la famille*** portant sur la décision de ne pas recourir au tribunal.

Une fois que vous avez une ordonnance de soutien délivrée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille, conformément à la *Loi sur les services à la famille* ou de la *Loi sur le divorce*, elle est automatiquement déposée auprès du **Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien (BEOS)**.

La personne qui reçoit la pension alimentaire peut être appelée bénéficiaire ou récipiendaire.

La personne qui paie la pension alimentaire peut être appelée payeur.

Le personnel du BEOS communique avec le bénéficiaire par téléphone et lui offre une trousse de bienvenue. À ce moment, le bénéficiaire peut faire une demande de retrait de l'ordonnance - à moins que le payeur souhaite effectuer les paiements par l'entremise du programme. Si le bénéficiaire ne fait pas de demande de retrait de l'ordonnance, le BEOS envoie une trousse de bienvenue au payeur.

Le BEOS n'est pas responsable d'exécuter tous les aspects de votre ordonnance qui peut couvrir de nombreux aspects comme la garde, le droit de visite et le partage des biens matrimoniaux. Le BEOS est responsable seulement de l'exécution des ordonnances de soutien.

Qu'arrive-t-il lorsqu'une entente hors cour a été rédigée concernant la pension alimentaire?

Si vous avez rédigé votre propre entente de séparation, renfermant des dispositions concernant la pension alimentaire (avec ou sans les services d'un avocat), vous pouvez inscrire votre entente auprès du tribunal, puis la déposer au BEOS qui se chargera de l'exécution de l'ordonnance de soutien. L'entente doit répondre à certaines exigences légales. Le BEOS enverra une trousse de bienvenue une fois que votre entente a été déposée auprès du bureau.

Qui peut s'inscrire auprès du BEOS?

Quiconque reçoit ou doit payer une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'une entente de soutien peut la déposer auprès du BEOS. Dans les pages qui suivent, lorsque cette brochure fait référence à une ordonnance de soutien, on utilisera l'expression « entente de soutien ».

Puis-je m'inscrire auprès du BEOS sans le consentement de l'autre personne?

Oui. Toute personne qui a une ordonnance ou une entente de soutien peut s'inscrire auprès du BEOS. Vous n'avez pas besoin de la permission de l'autre personne pour vous inscrire. Cependant, une fois que l'ordonnance ou l'entente est inscrite, aucune partie ne peut se retirer du programme sans le consentement de l'autre partie.

Si vous avez une ordonnance du tribunal pour une pension alimentaire, vous serez inscrit automatiquement. Si vous le préférez, vous pouvez vous retirer. Consultez la section 4 concernant la demande de retrait d'une ordonnance de soutien. Si vous avez une entente de soutien, l'une ou l'autre des parties peut l'inscrire auprès du BEOS. Il s'agit d'un choix personnel. Vous n'avez pas besoin de la permission de l'autre partie pour vous inscrire.

Dans certaines circonstances, d'autres parties peuvent demander qu'une ordonnance soit inscrite auprès du BEOS. Par exemple, si le bénéficiaire a demandé l'aide au revenu, l'inscription au BEOS est obligatoire. Les prestations de soutien sont versées au ministère du Développement social et sont envoyées directement au bénéficiaire que lorsque ce dernier ne retire plus l'aide au revenu. Si le bénéficiaire refuse de signer le formulaire attribuant les paiements au ministère du Développement social, le BEOS enverra les paiements reçus au bénéficiaire; toutefois, le ministère du Développement social déduira les prestations de soutien mensuelles du paiement de l'aide au revenu, même si le bénéficiaire ne reçoit pas les prestations de soutien.

Quand dois-je communiquer avec le BEOS pour mettre à jour mes renseignements?

Il est important que le BEOS ait en main des données à jour sur les gens inscrits. Vous devez appeler le bureau de Grand-Sault au 1-844-673-4499 pour lui communiquer toute modification importante, notamment :

- un changement d'emploi;
- un changement d'adresse ou de numéro de téléphone;
- toute modification apportée à votre ordonnance ou votre entente de soutien.



Si le bénéficiaire réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, il ou elle doit communiquer avec les responsables du programme d'exécution des ordonnances de soutien de sa région.

Le **Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien (BEOS)** est l'organisme du Nouveau-Brunswick chargé d'accomplir les tâches liées au programme d'exécution des ordonnances de soutien. Ce service fait partie du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Le rôle du Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien consiste à promouvoir la continuité des prestations de soutien et à prendre les mesures appropriées lorsque les prestations de soutien inscrites auprès du BEOS ne sont pas versées à temps ou en entier.

Lorsqu'une ordonnance ou une entente de soutien est déposée auprès du BEOS, le personnel est chargé :

- d'encaisser les prestations de soutien de la personne qui verse la pension alimentaire (appelée le payeur);
- de tenir un registre de tous les versements reçus;
- de faire parvenir les prestations de soutien au bénéficiaire (la personne qui reçoit la pension alimentaire);
- de surveiller le paiement des fonds;
- d'exécuter les ordonnances et les ententes déposées auprès du tribunal en prenant des mesures pour s'assurer que le payeur verse les prestations requises.

Comment puis-je savoir si mon ordonnance est inscrite auprès du BEOS?

Une fois qu'une ordonnance a été déposée auprès du BEOS, le personnel envoie des renseignements et des directives aux deux parties. Vous recevrez un numéro de dossier du BEOS et des instructions concernant les deux façons de communiquer avec le BEOS pour connaître l'état de votre dossier.

Quels sont les avantages de l'inscription?

De nombreuses personnes, bénéficiaires ou payeurs, sont sensibles au fait qu'une tierce partie neutre reçoive et envoie les prestations de soutien. Cette mesure peut faciliter le processus de paiement. Tous les couples ne désirent pas être en contact l'un avec l'autre après une séparation ou un divorce. Le BEOS contrôle le versement des prestations et il est capable de prendre des mesures d'exécution si les prestations de soutien requises ne sont pas versées par le payeur.

Exécution des ordonnances de soutien

Quelles mesures le BEOS peut-il prendre pour collecter les prestations de soutien?

Lorsqu'il y a lieu, les lois fédérales et provinciales donnent au BEOS le pouvoir d'employer diverses méthodes pour percevoir les paiements de pension alimentaire en souffrance. Par exemple :

Obtenir une ordonnance de paiement qui grèvera les revenus du payeur

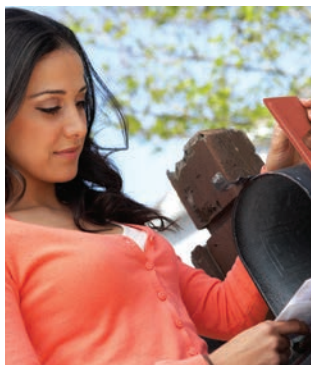
On désigne communément cette procédure sous le nom de saisie-arrêt. Il s'agit d'une ordonnance du tribunal ordonnant que le revenu d'un tiers soit saisi pour payer la dette en souffrance. L'argent compris dans une saisie arrêt peut comprendre, entre autres, un salaire, une pension de retraite, un remboursement d'impôt et de TPS, des indemnités d'accident du travail, un compte de banque et un compte de banque conjoint.

Soumettre le dossier au tribunal pour qu'un juge ou un administrateur de la cour prenne la décision

Au tribunal, le juge ou l'administrateur de la cour statue sur les mesures d'exécution supplémentaires qui doivent être prises. Il s'agit d'une audience de mise à exécution.

Suspendre ou révoquer le permis de conduire d'un payeur

Cette mesure peut être prise si le payeur doit plus de quatre mois de prestations de soutien.



Bien qu'il puisse être frustrant de ne pas recevoir à temps ou en totalité les prestations de soutien, vous ne devez pas empêcher le payeur de voir ses enfants. Les tribunaux traitent le droit de visite et le soutien comme des questions de droit distinctes. Le fait d'empêcher le payeur de voir ses enfants dans le cas d'une infraction à une ordonnance de garde ou de droit de visite n'aide PAS le BEOS à recueillir les prestations de soutien.

Suspendre ou révoquer la licence fédérale ou le passeport d'un payeur	Si le payeur doit plus de trois mois OU plus de 3 000 \$ de prestations de soutien, le BEOS peut demander au gouvernement fédéral de suspendre ou de refuser de délivrer ou de renouveler le passeport ou la licence fédérale d'aviation ou de navigation du payeur.
Demander des renseignements concernant le payeur	Le BEOS peut demander les coordonnées, de même que des renseignements, le salaire, d'autres types de revenu, des renseignements concernant les sources de revenu, l'emploi, les actifs et les dettes, l'emplacement des actifs, y compris les numéros de compte auprès d'institutions financières, la situation financière, des exemplaires des déclarations de revenu, le numéro d'assurance sociale ou toute autre information nécessaire. Le BEOS peut recueillir ces renseignements auprès de banques, d'organismes gouvernementaux, de la Couronne ou de toute personne pouvant détenir l'information.
Dénoncer le payeur à l'agence de crédit	Le BEOS peut dénoncer le payeur à l'agence de crédit si le montant exigible est supérieur à trois mois de prestations de soutien.

Que faire si les mesures d'exécution de l'ordonnance de soutien ne fonctionnent pas? Le BEOS peut-il imposer une pénalité au payeur?

Selon le règlement qui a fait l'objet d'une infraction, la personne commet un acte répréhensible en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Pour savoir quelle catégorie d'infraction a été commise, consultez l'article 52 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* du Nouveau-Brunswick.



Au Nouveau-Brunswick toutes les ordonnances de soutien prononcées par la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, sont soumises au BEOS. Autrement dit, l'inscription se fait automatiquement. Cependant, il arrive parfois que les gens choisissent l'option de retrait. Voici quelques questions courantes concernant le retrait du programme.

Qu'arrive-t-il si je préfère recevoir les paiements directement de mon ex-époux?

C'est votre choix. La personne qui reçoit la pension alimentaire, le bénéficiaire, peut choisir de recevoir les paiements directement du payeur, au lieu de demander au BEOS de percevoir la pension alimentaire.

Comment puis-je annuler mon inscription auprès du BEOS?

Une fois qu'on l'a avisé de son inscription, le « bénéficiaire » a **huit jours pour demander que les paiements ne soient plus effectués par le BEOS**. Le payeur ne peut se retirer du programme.

Pour se retirer du programme, le bénéficiaire doit déposer une **Avis de non-dépôt d'une ordonnance de soutien**. (Ce formulaire se trouve sur le site Web du BEOS et sur le site Web du Droit de la famille NB, et peut être rempli sur place.)

Le « bénéficiaire » est-il la seule personne qui peut recevoir les prestations de soutien?

Le « bénéficiaire » peut donner par écrit des directives au BEOS demandant que sa pension alimentaire soit envoyée à une personne mentionnée dans l'ordonnance de soutien. Il peut s'agir d'une personne qui a la « garde et le contrôle de l'enfant ». Cette personne doit aviser le BEOS qu'elle a « la garde et le contrôle » et le directeur du BEOS évalue la situation et décide s'il doit rediriger le paiement.

Bien que les parties puissent choisir « l'option de retrait » du service d'exécution des ordonnances de soutien, de nombreuses personnes choisissent de s'inscrire pour faciliter la procédure de paiement et bénéficier du soutien d'un tiers neutre.

Les paiements peuvent-ils être envoyés directement à un enfant nommé dans l'ordonnance de soutien? Par exemple, si l'enfant ne réside plus avec le « bénéficiaire » parce qu'il poursuit des études postsecondaires?

Si une partie demande que le BEOS envoie l'argent directement à un enfant qui poursuit des études postsecondaires, le BEOS peut être en mesure d'envoyer les paiements qu'il reçoit du payeur directement à l'enfant seulement dans les circonstances suivantes :

1. Le bénéficiaire est d'accord;
2. L'enfant poursuit des études postsecondaires;
3. L'enfant ne réside **pas** avec le bénéficiaire.

Notre ordonnance est déjà inscrite auprès du BEOS : puis-je me retirer du programme?

Le bénéficiaire peut choisir l'option de retrait du BEOS seulement si le directeur du bureau résilie l'ordonnance de soutien. Le directeur a le pouvoir de résilier une ordonnance dans les circonstances suivantes :

- Le directeur du BEOS constate que le bénéficiaire prend des mesures pour mettre à exécution l'ordonnance de soutien sans son consentement, et 30 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le directeur a avisé le bénéficiaire et le payeur qu'ils ont l'intention de résilier l'ordonnance de soutien.
- S'il est impossible de vérifier facilement le montant payable en vertu de l'ordonnance de soutien, si le montant est peu élevé ou si l'on doute de la validité de l'ordonnance de soutien.
- Le bénéficiaire a accepté des paiements directement du payeur relativement à l'ordonnance de soutien.
- On n'arrive pas à joindre le bénéficiaire, après un bon nombre de tentatives.
- L'une des parties, le bénéficiaire ou le payeur, a soumis une demande de retrait du programme et le directeur en a avisé l'autre partie. Quatorze (14) jours après que l'avis a été donné à l'autre partie, si aucune réponse écrite n'a été envoyée au directeur, l'ordonnance peut être résiliée.
- D'autres circonstances qui font l'objet d'une réglementation.

Voici quelques questions courantes que peuvent poser les gens qui reçoivent une pension alimentaire :

Comment vais-je recevoir les paiements du BEOS?

Le BEOS envoie au bénéficiaire les paiements reçus du payeur de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- directement par la poste, par chèque;
- par dépôt direct.



Pour recevoir les paiements par dépôt direct, remplir le formulaire Demandé de Dépot Direct du BEOS.

Remarque : Si vous êtes bénéficiaire de l'aide au revenu, le ministère du Développement social peut vous demander de signer un formulaire appelé **formulaire de cession**. Si vous êtes d'accord, le BEOS enverra la pension alimentaire pour enfants qu'il reçoit du payeur directement au Ministère plutôt qu'à vous. Si vous décidez de ne pas signer le formulaire de cession, le BEOS vous enverra les paiements de pension alimentaire pour enfants reçus du payeur. Toutefois, le ministère du Développement social déduira le montant de la pension alimentaire pour enfants de l'aide au revenu que vous recevez mensuellement.

Le terme « cession » signifie que le montant de la pension alimentaire pour enfants est cédé (payable) au ministère du Développement social parce que vous recevez de l'aide au revenu pour votre enfant ou vos enfants.

Quels renseignements dois-je communiquer au BEOS?

Le BEOS a besoin de votre adresse la plus récente pour envoyer les paiements ou vous envoyer de l'information. S'il n'a pas votre adresse actuelle, le BEOS ne vous enverra pas les paiements par chèque ou dépôt direct.

Est-ce que le BEOS peut garantir que je recevrai éventuellement mes paiements?

Le BEOS ne peut garantir que vous recevrez toujours vos prestations de soutien. Il se peut que le payeur omette de les envoyer ou les paie en retard. Tout dépend de la régularité des paiements de pension alimentaire effectués par le payeur au BEOS. Si les paiements ne sont pas versés, le BEOS prendra des mesures pour les obtenir en votre nom.

Si le payeur ne verse pas un paiement, est-ce que le BEOS m'enverra le montant en souffrance?

Non, le BEOS envoie seulement au bénéficiaire les paiements reçus du payeur. Si le payeur n'envoie pas le paiement ou effectue le paiement en retard, le BEOS ne verse pas le paiement. Le BEOS envoie seulement l'argent versé par la personne qui paie la pension alimentaire.

Que dois-je faire si le payeur m'envoie directement une prestation de soutien?

Une fois que vous êtes inscrit auprès du BEOS, à moins que vous vous retiriez du programme, le payeur doit verser toutes les prestations de soutien par l'entremise du BEOS, même si l'ordonnance du tribunal prévoit une autre méthode de paiement. Vous ne devriez pas accepter les paiements versés directement par le payeur parce qu'il se peut que le BEOS n'ait aucune trace de ces paiements, ce qui peut entraîner des erreurs et une duplication des paiements.

Vous devez informer sans tarder le BEOS, par écrit, de tout paiement reçu directement du payeur pour permettre au personnel du bureau de mettre à jour le dossier. Si vous continuez d'accepter les paiements qui vous sont versés directement, le BEOS peut vous exclure du programme.



Voici des questions posées fréquemment par les payeurs d'une pension alimentaire :

Si notre ordonnance ou notre entente est inscrite auprès du BEOS, dois-je cesser de payer l'autre partie directement?

Oui, si vous êtes inscrit auprès du BEOS, vous devez cesser les paiements au bénéficiaire. Il est important que le BEOS garde la trace de vos paiements. Si vous versez des paiements directement au bénéficiaire alors que vous êtes inscrit au programme, il se peut que ceux-ci ne soient pas documentés adéquatement. Il se pourrait que vous ayez à verser deux fois un paiement ou le BEOS pourrait entreprendre des mesures d'exécution de l'ordonnance de soutien.

Comment puis-je effectuer les paiements?

Les paiements au BEOS peuvent être effectués :

- **Par la poste** – vous pouvez envoyer un mandat postal, un chèque d'entreprise ou un chèque personnel certifié payable au ministre des Finances. N'ENVOYEZ PAS de chèque personnel. Envoyez vos chèques par la poste à l'Unité centrale des paiements :

Unité centrale des paiements

Bureau 1089, Place Chancery, PO Boîte postale 6000
Fredericton, N.-B. E3B 5H1

- **En personne** – vous pouvez verser votre paiement dans un bureau de Service Nouveau-Brunswick de la province.
- **En ligne** – vous pouvez faire un paiement électronique en ligne par l'entremise de votre fournisseur de services bancaires.

Puis-je obtenir un reçu à des fins fiscales pour mes prestations de soutien?

Le BEOS fournira des reçus fiscaux pour les paiements qu'il reçoit de vous. Cela ne se fait pas automatiquement; vous devez demander un reçu. Si vous avez effectué des paiements directement au bénéficiaire alors que votre dossier était inscrit au BEOS ou si ce dernier était chargé de l'exécution de l'ordonnance de soutien, le BEOS peut vous fournir un reçu seulement pour les paiements effectués par son entremise. Les paiements versés directement au bénéficiaire ne figurent pas sur le reçu du BEOS.

Qu'arrive-t-il si je ne peux verser mes prestations de soutien?

Si vous avez de la difficulté à faire vos paiements au BEOS, vous devriez consulter un conseiller juridique. Il se peut que votre situation ait changé considérablement et vous aurez peut-être besoin de modifier l'ordonnance. Cependant, vous devez savoir que le BEOS n'a PAS le pouvoir de modifier le montant de la pension alimentaire. Il vous revient d'obtenir une ordonnance de modification.

Jusqu'à ce que vous obteniez une nouvelle ordonnance, vous devez continuer de payer le montant spécifié dans votre ordonnance. Si vous avez des paiements en souffrance, veuillez communiquer avec le BEOS. Le personnel du bureau pourra peut-être vous aider à créer un plan pour payer vos arrérages tout en continuant d'effectuer vos paiements.



Pour avoir d'autres renseignements sur la façon de modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants, consultez la ***Trousse de modification de la pension alimentaire pour enfants*** du SPEIJ NB sur notre site Web : www.droitdelafamilienb.ca.

Si j'arrête de verser des prestations de soutien, comment le BEOS peut-il faire appliquer l'ordonnance de soutien?

Selon la situation, il existe un grand nombre d'options relatives à l'exécution de l'ordonnance. Vous les trouverez à la page 8. À titre d'exemple, en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien (LEOS)*, le BEOS a le pouvoir d'envoyer un avis au registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick afin de suspendre le permis de conduire d'un payeur qui a des paiements de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire pour conjoint en souffrance.

Le BEOS enverra un avis au registraire dans les circonstances suivantes :

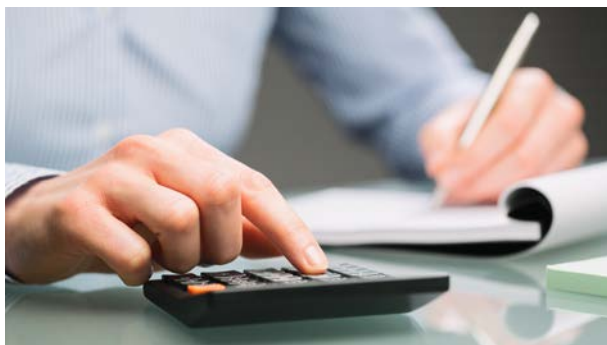
- si le payeur doit plus de **quatre mois** de prestations de soutien;
- si tous les moyens raisonnables d'obtenir le paiement des prestations de soutien n'ont pas donné de résultat.

Le BEOS vous avisera de son intention d'envoyer un avis au registraire des véhicules à moteur demandant que l'on suspende votre permis de conduire. Compte tenu du fait que vous êtes tenu légalement d'informer les deux organismes de tout changement d'adresse, on tiendra pour acquis que vous avez été avisé officiellement sept jours après que le BEOS vous a envoyé l'avis par la poste. L'avis vous donne la chance d'éviter que votre permis de conduire soit suspendu, soit en payant en entier les arriérés, ou en trouvant un accord amiable satisfaisant avec le BEOS pour rembourser tous les arriérés. Vous avez 30 jours pour le faire. Selon la loi, le registraire est ensuite dans l'obligation de vous informer et de suspendre votre permis. Le BEOS ne prolongera pas le délai de grâce de 30 jours.

Vous pouvez contester la suspension ou la révocation de votre permis de conduire en vertu du paragraphe 26(6) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien*, en interjetant appel auprès de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.

Que dois-je faire si je verse un montant de pension alimentaire trop élevé pour un mois donné?

Vous devez aviser sans tarder le BEOS. Le bureau a le pouvoir de créditer votre dossier les règlements ou de vous retourner le paiement versé en trop.



Arriérés

Les arriérés sont des prestations de soutien non versées qui sont dues à la personne autorisée à les recevoir selon l'ordonnance déposée auprès du BEOS. Si vous êtes en retard dans vos paiements, vous devez communiquer sans tarder avec le BEOS afin d'établir un plan visant à rembourser vos arriérés. Les arriérés peuvent s'accumuler avec le temps et si le payeur devait des arriérés avant le dépôt de l'ordonnance ou de l'entente auprès du BEOS, ceux-ci peuvent être inclus dans le programme. Quand l'ordonnance de soutien est déposée auprès du BEOS, le bénéficiaire (ou la personne qui reçoit la pension alimentaire) peut remplir et signer une déclaration mentionnant la somme due. Le BEOS soumet ensuite cette déclaration au payeur de la pension alimentaire. Si le payeur est d'accord avec le montant dû, il doit déposer une entente écrite dans un délai de 14 jours. Si le payeur conteste le montant des arriérés, il doit, dans un délai de 14 jours, produire un avis de contestation écrit concernant le montant des arriérés figurant dans la déclaration.

Si le BEOS ne reçoit aucune réponse, il tiendra pour acquis que le payeur est d'accord avec le montant mentionné dans la déclaration. Si la déclaration fait l'objet d'une contestation, le directeur du BEOS demandera à un administrateur de la cour de tenir une audience pour établir le montant des arriérés dus en vertu de l'ordonnance.

Paievements rétroactifs de pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants peut être calculée rétroactivement. La pension alimentaire rétroactive diffère des arriérés de pension alimentaire pour enfants. Habituellement, le parent qui a la garde principale de l'enfant demande à l'autre parent de contribuer à la pension alimentaire pour enfants. Il se peut qu'aucune demande officielle n'ait été faite au tribunal. Cependant, avec le temps, il se peut que le bénéficiaire ne reçoive aucun paiement (ou que les paiements soient inférieurs au montant prévu). Dans certains cas, il est possible que le bénéficiaire demande une ordonnance du tribunal pour que le payeur paie les arriérés de pension alimentaire. Habituellement les tribunaux ne reviennent pas en arrière pour plus de trois ans. Cette ordonnance rétroactive devient une dette due au parent bénéficiaire.

Modifier une ordonnance de soutien

Si les circonstances changent, par exemple si le payeur perd son emploi ou reçoit une importante augmentation de salaire, le montant de la pension alimentaire due par le payeur peut être modifié. Le payeur ne peut cependant pas stopper les paiements ou décider de payer moins. Il revient au payeur de demander au tribunal de modifier l'ordonnance de soutien. Il s'agit d'une modification. Ou les parties peuvent, d'un commun accord, obtenir une nouvelle ordonnance ou entente de soutien. Bien que le directeur du BEOS puisse recommander l'exécution d'un montant moindre, cela s'applique dans des circonstances très précises et restreintes en vertu de la loi (article 10.3 de la *Loi sur l'exécution des*

ordonnances de soutien). Le payeur doit prendre les mesures nécessaires pour modifier l'ordonnance de soutien.

Pour avoir d'autres renseignements sur la façon de modifier une ordonnance de pension alimentaire pour enfants, consultez la *Trousse de modification de la pension alimentaire pour enfants* du SPEIJ NB sur notre site Web :

www.droitdelafamilienb.ca.

Retrait du BEOS

Ni la personne qui paie la pension alimentaire ni la personne qui la reçoit ne peut demander au directeur du BEOS de résilier leur ordonnance de soutien. Ils peuvent le faire en déposant une **Demande de retrait d'une ordonnance déposée de soutien** au BEOS. Ce formulaire à remplir est disponible sur les sites Web du GNB et du Droit de la famille NB.

Si le BEOS reçoit une demande de retrait, il doit aviser l'autre partie que le payeur ou le bénéficiaire a soumis une demande de retrait d'une ordonnance de soutien. La personne qui reçoit l'avis a 14 jours pour répondre par écrit, disant qu'elle s'oppose au retrait de l'ordonnance. Si le bureau ne reçoit aucune réponse, il résilie l'ordonnance de soutien.

Cessation des paiements

Si l'ordonnance de soutien ne précise pas à quel moment le payeur peut cesser de verser des paiements, vous devez demander une modification pour mettre fin à l'obligation de payer la pension alimentaire. Vous ne devez pas cesser simplement de payer. Si votre ordonnance fait partie du programme du BEOS et que le payeur cesse de verser les paiements requis, des arriérés commenceront à s'accumuler et le BEOS peut prendre des mesures d'exécution de l'ordonnance. Habituellement, le devoir de payer la pension alimentaire dure jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité, qui, au Nouveau-Brunswick, est de 19 ans. La pension alimentaire et les dépenses spéciales peuvent continuer au-delà de cet âge si l'enfant poursuit à temps plein des études postsecondaires ou est handicapé. Par contre, l'obligation de payer la pension alimentaire peut cesser plus tôt si l'enfant se marie, ou s'est soustrait à l'autorité parentale, par exemple en décrochant un emploi ou en déménageant. Si vous avez des questions concernant votre situation précise, veuillez consulter un conseiller juridique.

Aide au revenu et pension alimentaire pour enfants

Si le bénéficiaire reçoit l'aide au revenu, il doit signer une renonciation en vertu de laquelle les paiements de pension alimentaire sont transférés au ministère du Développement social. Si le bénéficiaire est d'accord, l'argent reçu par le BEOS de la part du payeur est alors envoyé au ministère du Développement social. Si le bénéficiaire s'y oppose, le montant mensuel de la pension alimentaire est déduit du montant de l'aide au revenu, même les mois où ils ne reçoivent pas le paiement de la pension alimentaire pour enfants. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consultez les pages 6 et 13 de cette brochure.

Exécution réciproque des ordonnances de soutien

Si vous demeurez au Nouveau-Brunswick et si vous avez une ordonnance juridique de pension alimentaire pour enfants ou de pension alimentaire pour conjoint d'un tribunal canadien, vous pouvez vous inscrire au programme du BEOS. À cette fin, vous pouvez déposer un **Avis de dépôt d'une ordonnance de soutien** devant le tribunal. Cette procédure est aussi offerte pour les États américains ou certains autres pays. Renseignez-vous auprès du BEOS si vous avez des questions concernant une ordonnance de soutien faite à l'extérieur du Canada. Si le bénéficiaire demeure **à l'extérieur** du Nouveau-Brunswick, il ou elle doit communiquer avec le bureau responsable de l'exécution des ordonnances de soutien de sa région.

Si vous, ou la personne qui paie la pension alimentaire demeurez à l'extérieur de la province, le BEOS peut toujours leur demander les prestations de soutien. Le Nouveau-Brunswick dispose de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien* en vertu de laquelle la province bénéficie d'une entente avec les autres provinces et territoires selon laquelle les procédures peuvent commencer au Nouveau-Brunswick et l'ordonnance de soutien peut être établie dans une autre province ou un autre territoire. De même, les ordonnances de soutien établies par des tribunaux à l'extérieur de la province peuvent être déposées auprès du BEOS comme copies conformes, pour exécution au Nouveau-Brunswick. Cela est semblable à une ordonnance de paiement.

Remarque : L'exécution réciproque des ordonnances de soutien ne s'applique pas aux ordonnances établies en vertu de la *Loi sur le divorce*.

Pour avoir d'autres renseignements sur **l'exécution réciproque des ordonnances de soutien** et pour avoir accès aux formulaires en ligne à remplir, rendez-vous à www.droitdelafamillenb.ca et choisissez « formulaires relatifs au droit de la famille ».

Autres ressources

Matière d'exécution des ordonnances

- Comment une pension alimentaire impayée peut influencer sur la responsabilité d'une société;
- Comment une pension alimentaire impayée peut influencer sur votre dossier de crédit;
- Comment une pension alimentaire impayée peut influencer sur les licences et permis délivrés par les gouvernements.

Formulaires du BEOS

- Avis de non-dépôt d'une ordonnance de soutien
- Avis de dépôt d'une ordonnance de soutien
- Demande de retrait d'une ordonnance de soutien
- Avis d'arrangement avec une source de revenu
- Demande de dépôt direct

Vous voulez obtenir des renseignements généraux sur des questions liées au droit de la famille, comme la garde, le droit de visite, le divorce et le partage des biens? Consultez le site www.familylawnb.ca ou appelez la ligne d'information sans frais sur le droit de la famille au 1 888-236-2444.